

Digne-les-Bains, le 4 juin 2020

Le préfet,
à
Mesdames et messieurs les maires

copie à : Mesdames et messieurs les sous-préfets

Objet : organisation des fêtes foraines

La période printanière et estivale est un moment fort pour l'organisation des fêtes foraines. Alors que de nouvelles mesures doivent être mises en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid 19, il m'apparaît nécessaire de préciser les conditions d'organisation de ces fêtes.

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire fixe qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 de ce décret¹ et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, qui ne sont pas interdits en vertu de ce décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Les fêtes foraines (manèges en plein air, absence d'enceinte autour de la fête) ne constituent pas un ERP (établissements recevant du public) et sont donc à considérer comme des rassemblements à caractère professionnel et commercial. Ils sont donc autorisés et non soumis au seuil maximum des 10 personnes simultanées. Toutefois certaines attractions peuvent relever du type CTS (chapiteaux Tentes Structures) de la réglementation des ERP. Dans ce cas, des restrictions d'accueil sont imposées (les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières (cf article 1 du décret du 31 mai 2020).

Afin d'organiser au mieux les fêtes foraines, il est préconisé de mettre en œuvre des mesures concernant d'une part les conditions relatives à chaque stand et d'autre part des conditions de circulation du public entre les stands et attractions.

Conditions relatives à chaque stand :

- En cas d'ouverture isolée d'un stand alimentaire forain, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air. Les règles à respecter sont notamment relatives aux conditions de présentation et de vente des produits, à l'équipement du commerçant, aux modalités de paiement, aux procédures d'hygiène, à la distanciation physique entre clients, etc.
- En cas d'ouverture isolée d'une attraction foraine, l'exploitant de l'attraction et ses salariés ou aides éventuels doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public dans le cadre du déconfinement progressif, notamment :
 - Respect des règles de distanciation physique dans l'attraction elle-même, ainsi que lors des entrées et sorties du manège et à ses abords, notamment dans la file d'attente et à la caisse. Ces règles de distanciation peuvent faire l'objet d'éventuelles adaptations pour les publics enfantins en incluant un adulte accompagnant et les éventuelles fratries ;
 - Désinfection systématique des parties en contact avec le public et susceptibles d'être contaminées (contact au niveau des mains par exemple) ;
 - Désinfection des mains (via solution ou gel hydro alcoolique) avant et après accès ou utilisation de tous types d'attractions ;
 - Port du masque obligatoire sauf pour les enfants de moins de 11 ans ;
 - Communication claire sur les mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place sur l'attraction.

Conditions de circulation du public entre les stands et attractions :

- Dans les petites fêtes (moins de 20 « métiers »), la disposition des métiers est en général suffisante pour assurer une circulation fluide du public. La délimitation (par marquage au sol par exemple) des zones d'attente et des zones de pratique proprement dites peut être nécessaire pour assurer la distanciation entre clients (en tolérant les groupes familiaux notamment les enfants accompagnés) et la différenciation nécessaire avec la circulation.

- Dans le cas de fêtes moyennes (de 20 à 100 « métiers ») ou grande (plus de 100 « métiers »), en plus des précautions à prendre dans les fêtes de petite importance, il est fortement conseillé de matérialiser (au moins par marquage au sol) la zone de circulation et les sens de circulation, pour modérer les croisements de public.

- Dans tous les cas, afin de pouvoir respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, soit environ 4 m² par personne, il est préconisé d'organiser la fête foraine de manière à pouvoir contrôler les entrées et sorties et le respect d'une jauge prédéterminée en fonction de la surface de la fête, chaque fois que cela est possible en fonction de la configuration des lieux.

Il est également préconisé de mettre à disposition du gel hydro-alcoolique aux entrées et sorties et d'en rendre son usage obligatoire.

Enfin, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, les masques doivent être portés systématiquement par tous.

Mes services se tiennent à votre écoute pour vous accompagner dans cette période.



Olivier JACOB

1-Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au [K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts](#).